

Direction départementale des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

### **Arrêté préfectoral de porter-à-connaissance**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 111-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que le terme « porter-à-connaissance » trouve son origine dans l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;

Considérant que l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme dispose que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme ;

Considérant que ce porter-à-connaissance doit être mis à jour en continu pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant que la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 a rappelé que, par extension, le terme « porter-à-connaissance » est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, lorsque le préfet informe officiellement le maire, ou le président du groupement de communes compétent, des risques dont il a connaissance pour qu'ils soient pris en compte dans les décisions d'urbanisme au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, article d'ordre public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les cartes par territoire communal annexées au présent arrêté sont portées à la connaissance des dites communes et des établissements publics de coopération intercommunale suivants, en vue de l'exercice de leur compétence en matière d'application du droit des sols :

Communes :

Armbouts-Cappel	Bergues	Bierne
Bourbourg	Brouckerque	Cappelle-Brouck
Capelle-la-Grande	Coudekerque-Branche	Craywick
Drincham	Dunkerque	Eringhem
Ghyvelde	Grande-Synthe	Grand-Fort-Philippe
Gravelines	Holque	Hondschoote
Hoymille	Killem	Leffrinckoucke
Looberghe	Loon-Plage	Merckeghem
Millam	Nieurlet	Noordpeene
Pitgam	Quaëdypre	Saint-Georges-sur-l'Aa
Saint-Momelin	Saint-Pierre-Brouck	Socx
Spycker	Steene	Téteghem-Coudekerque-Village
Uxem	Warhem	Watten
Zuydcoote		

Établissements publics de coopération intercommunale :

Communauté de communes des Hauts de Flandre	Communauté de communes de Flandre intérieure	Communauté urbaine de Dunkerque
---	--	---------------------------------

Article 2 – L'exercice du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme se fera notamment au vu des éléments annexés au présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 JAN. 2021**  
Le Préfet